

Avis du personnel - Prises de contrôle inversées

Le présent avis du personnel porte sur l'application de l'abrégé des délibérations du CPN-10 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel ») en ce qui a trait à la comptabilisation des prises de contrôle inversées impliquant une société de capital de démarrage (« SCD ») et le respect dans ce contexte des obligations d'information continue.

Contexte

Dans le cadre du Programme d'examen de l'information continue (« PEIC »), le personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a analysé le dossier d'information continue de certains émetteurs ayant pris part à une prise de contrôle inversée. Le personnel de l'Autorité a constaté qu'un grand nombre d'émetteurs ne comptabilisaient pas la prise de contrôle inversée en conformité avec le CPN-10 du Manuel et a exigé de plusieurs émetteurs que des états financiers redressés soient déposés sur SEDAR.

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler aux émetteurs, l'importance de fournir aux marchés financiers une information respectant les normes comptables et les obligations d'information continue et soumet donc aux participants du marché un rappel de certaines de ces normes et obligations dans le but d'assurer à l'avenir une comptabilisation adéquate des prises de contrôle inversées impliquant une société de capital de démarrage et le respect des obligations d'information continue.

Rappel des normes comptables et des obligations d'information continue

Détermination du coût d'acquisition

Le CPN-10 du Manuel explique que lors d'une prise de contrôle inversée, on considère que la contrepartie n'est pas donnée par la société mère, mais plutôt par la filiale légale, l'acquéreur comptable, dans le cadre de l'émission d'actions. Le CPN-10 du Manuel explique que lors d'une prise de contrôle inversée impliquant une société ouverte inactive disposant d'un actif non monétaire net négligeable, la société ouverte ne répond pas à la définition d'une unité économique et conséquemment la prise de contrôle inversée ne constitue pas un regroupement d'entreprises.

Une prise de contrôle inversée impliquant une SCD disposant d'un actif non monétaire net négligeable ne constitue donc pas un regroupement d'entreprises. Une telle opération constitue en substance une opération portant sur les capitaux propres et équivaut à une émission d'actions par la société non ouverte en exploitation (l'acquéreur comptable) en contrepartie de l'actif monétaire net de la SCD. Le CPN-10 spécifie toutefois que le traitement comptable doit être semblable à celui appliqué dans le cas d'une prise de contrôle inversée constituant un regroupement d'entreprises, donc conforme aux principes généraux énoncés au chapitre 1581 du Manuel, sauf qu'aucun écart d'acquisition ou actif incorporel reflétant l'inscription à la bourse ne devrait être comptabilisé.

Ainsi, les bons de souscription et les options de la SCD doivent être enregistrés à titre de contrepartie donnée et ce tel qu'exigé au paragraphe 1581.A40 du Manuel. Il est à noter que les hypothèses à utiliser pour calculer la juste valeur de ces éléments doivent respecter le chapitre 3870 du Manuel et ses annexes, particulièrement le paragraphe 3870.A11.

Comptabilisation des coûts reliés à une prise de contrôle inversée

Les coûts reliés à une prise de contrôle inversée payés par l'acquéreur comptable et qui sont supérieurs aux espèces acquises doivent être enregistrés aux résultats. Le personnel de l'Autorité considère que si certains frais ont été enregistrés avant la prise de contrôle inversée par la SCD et payés après la prise de contrôle inversée, ces frais sont considérés payés par l'acquéreur comptable et doivent donc être inclus dans les coûts. Il est à noter que tous les frais, même ceux qui constituent des « opérations non monétaires » comme certains paiements par attribution d'options d'achat d'actions, doivent être inclus dans ces coûts.

Le personnel de l'Autorité a aussi noté que dans plusieurs cas, les frais reportés comptabilisés à l'actif de la SCD sont enregistrés dans les actifs acquis par l'acquéreur comptable. Le personnel tient à rappeler qu'il s'agit de coûts d'opérations structurelles comptabilisés en vertu du CPN-94 du Manuel par la SCD. L'acquéreur comptable qui ne satisfait pas aux critères du CPN-94 ne doit pas considérer ces frais comme des actifs acquis.

Informations fournies par voie de notes aux états financiers

Le personnel de l'Autorité s'attend à ce que les actifs acquis, les passifs pris en charge et la contrepartie donnée soient présentés par voie de note. Aussi, dans le cas d'états financiers intermédiaires, toutes les notes et conventions comptables d'états financiers annuels devraient être incluses puisqu'il s'agit souvent des premiers états financiers de la société diffusés sur les marchés. Si les états financiers annuels de l'acquéreur comptable ont déjà été déposés sur SEDAR en vertu d'obligations de dépôt, une référence précisant comment ces états financiers peuvent être trouvés (le nom de l'émetteur et la date du dépôt) est acceptable.

Informations comparatives

Les informations comparatives à fournir dans les états financiers de l'entité résultant de la prise de contrôle inversée sont celles de l'acquéreur comptable. Le nombre moyen pondéré d'actions utilisé dans le calcul du résultat par action pour les chiffres comparatifs, doit être le nombre d'actions émises par la SCD pour réaliser l'acquisition de l'acquéreur comptable.

Informations contenues dans le rapport de gestion

Le premier rapport de gestion suivant la prise de contrôle inversée est souvent incomplet. Les sections relatives aux sources de financement et à l'analyse détaillée des résultats de l'exercice sont souvent manquantes. Les nouveaux émetteurs sont invités à prendre connaissance de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue afin de s'assurer de fournir toutes les informations exigées au rapport de gestion. Ci-après, le lien permettant l'accès à ce règlement et à de nombreux renseignements utiles pour les émetteurs :

- <http://www.lautorite.gc.ca/industrie/programme-examen-information-continue.fr.html>

Documents déposés SEDAR

Les états financiers des deux sociétés pour toutes périodes terminées entre le dépôt du document proposant la prise de contrôle inversée (circulaire, prospectus, avis de changement important, etc.) et la prise de contrôle inversée doivent être déposés sur SEDAR (article 4.7. du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue). Un avis de modification de structure de l'entreprise (article 4.9. du Règlement 51-102) doit aussi être déposé au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du Règlement 51-102.

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à l'une des personnes suivante :

Hugues Gravel

Analyste

Financement des sociétés

514 395-0558, poste 4329

Courriel : hugues.gravel@lautorite.qc.ca

Martin Sansregret

Analyste

Financement des sociétés

514 395-0558, poste 4457

Courriel : martin.sansregret@lautorite.qc.ca